

Rapport de présentation

Arrêté portant application dans les établissements publics relevant du ministre en charge de l'agriculture du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Conformément aux dispositions du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, chaque employeur public est invité à publier un arrêté ministériel afin d'engager la mise en œuvre du dispositif de recueil des signalements.

Pour le MASA, cet arrêté a été publié le 28 avril 2022 après consultation du CHSCTM et du CTM.

Pour les employeurs publics relevant de la loi du 11 janvier 1984, les procédures relatives au dispositif de signalement sont fixées par arrêté du ministre après consultation des instances de concertation compétentes.

Le projet d'arrêté qui est présenté traduit la mise en place de la procédure de signalement au sein des établissements publics du ministère.

L'article 1^{er} définit les modalités d'application du dispositif au sein des établissements publics sous tutelle principale du MASA.

Aussi, sont concernés les agents de droit public, les stagiaires et apprentis de : l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM), de FranceAgrimer (FAM), de l'Office national des Forêts (ONF), de l'Agence des Services et de Paiement (ASP), de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE), du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), de l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), de l'Agence Bio et enfin de l'Institut National de Formation des personnels du Ministère de l'Agriculture (INFOMA).

Pour rappel, les 10 établissements de l'enseignement supérieur agricole public relevant du MASA relèvent de l'arrêté ministériel du 28 avril 2022, à savoir l'Institut National des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), l' Institut National d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) et ses écoles internes, l'Institut

d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgro Sup), l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantiques (ONIRIS) ; l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse, l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles, l'Ecole nationale supérieur de formation de l'enseignement agricole, l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques de Bordeaux Aquitaine (Bordeaux Sciences Agro) et enfin, l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg.

L'article 2 rappelle la nécessité pour tous les établissements publics relevant du MASA d'instaurer un dispositif de signalement. Le dispositif à mettre en place doit respecter les exigences posées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 à savoir :

- Article 1ter : la procédure de recueil des signalements et d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins ;
- Article 3 : les modalités précises selon lesquelles l'auteur du signalement adresse son signalement, fournit les faits et les éléments étayant son signalement, informations sur les suites données, respect de la confidentialité, nature des dispositifs mis en œuvre pour l'orientation vers les professionnels et services compétents, les modalités d'informations de l'autorité compétente pour la prise de toute mesure de protection au bénéfice de l'agent ;
- Article 5 : la procédure d'information des agents sur l'existence du dispositif de signalement et ses modalités d'accès ;
- Article 6 : les modalités de respect de la stricte confidentialité.

L'article 2 prévoit également la possibilité de mutualiser le dispositif de signalement par voie de convention.

A titre d'information, 7 opérateurs ont souscrit, via une convention de groupement de commande, au lot 3 du marché public ministériel : INAO, ODEADOM, FAM, ONF, ASP, IFCE et le CNPF.

Il est aussi rappelé que le dispositif de signalement peut être interne ou externalisé.

L'article 3 précise que la procédure relative au dispositif de signalement de l'établissement public est fixée après consultation du ou des comités sociaux compétents par décision de l'autorité de direction de l'établissement.

L'article 4 rappelle que dans l'attente du renouvellement des instances représentatives des personnels, la procédure relative au dispositif de signalement est présentée pour information aux comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.